

Recours introduit le 20 février 2017 — Crédit Agricole et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank/Commission**(Affaire T-113/17)**

(2017/C 231/34)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: Crédit Agricole SA (Montrouge, France), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Montrouge) (représentants: M^e J.-P. Tran Thiet, avocat, M. Powell, solicitor, M^{es} J. Jourdan et J.-J. Lemonnier, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

À titre principal:

- d'annuler l'article 1, (a) et, par voie de conséquence, l'article 2, (a) de la Décision;
- en toute hypothèse, d'annuler l'article 2, (a) de la Décision.

À titre subsidiaire:

- de réduire significativement l'amende imposée aux parties requérantes dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction en application de l'article 261 TFUE et de l'article 31 du règlement 1/2003.

À titre additionnel:

- d'annuler les décisions du Conseiller-Auditeur du 2 octobre 2014, 4 mars 2015, 27 mars 2015, 29 juillet 2015 et du 19 septembre 2016 et par voie de conséquence, annuler les articles 1 (a) et 2 (a) de la Décision;
- de condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2016, C(2016) 8530 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, dans l'affaire des produits dérivés de taux d'intérêt en euros (AT.39914 — EIRD), imposant une amende de 114 654 000 euros aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, la réduction très significative de la sanction.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation du droit d'accès au juge et du principe du contradictoire.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du devoir d'impartialité et de la présomption d'innocence.
3. Troisième moyen, tiré du fait que la décision attaquée n'établirait pas la participation des parties requérantes aux pratiques de manipulation alléguées.
4. Quatrième moyen, tiré du fait que la décision attaquée qualifierait à tort de restrictions par objet les pratiques visées.
5. Cinquième moyen, tiré de l'erreur de droit commis par la Commission en ce qu'elle aurait considéré que l'ensemble des pratiques constituaient une infraction unique.
6. Sixième moyen, tiré du fait que la décision attaquée n'aurait pas établi à suffisance de droit la connaissance par les parties requérantes du plan d'ensemble et leur volonté d'y prendre part.
7. Septième moyen, tiré de l'erreur de droit qui entacherait la décision attaquée, en ce qu'elle aurait qualifié l'infraction alléguée des parties requérantes de continue, alors qu'elle était tout au plus répétée.

8. Huitième moyen, tiré de l'erreur de droit qui entacherait la décision attaquée, en ce qu'elle aurait imputé les pratiques des traders aux parties requérantes.
9. Neuvième moyen, tiré du fait que la Commission aurait imposé une amende en violation du principe d'égalité de traitement, du principe de bonne administration, de son devoir de motivation, des droits de la défense et du principe de proportionnalité.
10. Dixième moyen, tiré du fait que le Tribunal devrait réduire le montant de l'amende qui serait disproportionné au regard de la gravité et de la durée des pratiques.

Recours introduit le 25 avril 2017 — SC/Eulex Kosovo

(Affaire T-242/17)

(2017/C 231/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SC (représentants: L. Moro et A. Kunst)

Partie défenderesse: Eulex Kosovo

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles et non contractuelles à son égard;
- constater que le concours interne organisé en 2016 était illégal et que, par conséquent, le non renouvellement de son contrat est illégal;
- condamner la défenderesse à l'indemniser au titre du dommage qu'elle a subi en raison du non renouvellement illégal de son contrat pour un montant correspondant à 19 mois de traitement brut, auquel il convient d'ajouter les indemnités journalières ainsi que l'augmentation de salaire conformément à la grille de «rémunération du personnel international recruté sous contrat» et au «montant indicatif des allocations»;
- ordonner son indemnisation au titre du préjudice moral qu'elle a subi en raison des actes et décisions illégaux de la défenderesse;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des points 4 et 6 des «modes opératoires normalisés (MON)» relatifs à la réorganisation, qui précisent les principes, le rôle et les responsabilités du directeur du bureau des ressources humaines et des points 5 (principes) et 7 (sélections), et plus précisément des points 7.1, sous a) et b), 7.2, sous c), f) et k) et 7.3, sous c), des modes opératoires normalisés relatifs à la sélection du personnel (manquements de nature contractuelle).
2. Deuxième moyen tiré de la violation des points 7.2, sous f), et 7.3, sous c), des modes opératoires normalisés relatifs à la sélection du personnel et de l'article 3.2 du code de conduite de la défenderesse, ainsi que des principes contractuels d'équité et de bonne foi (manquements de nature contractuelle) et du droit de la requérante à une bonne administration en vertu de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (manquement de nature non contractuelle).
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe d'impartialité et du droit de la requérante à une bonne administration.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit de la requérante à des conditions de travail justes et équitables (article 31 de la charte des droits fondamentaux), de la note de décision du 26 janvier 2011 (proposition pour l'introduction d'une évaluation des aptitudes à la conduite), des exigences énoncées dans l'appel à candidatures de 2014, ainsi que du droit à une bonne administration.